

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Faillite; cessation de paiement; report d'ouverture; fraude; nullité de nantissement. — Cour d'assises de la Seine : Association de malfaiteurs; vols avec armes apparentes; neuf accusés. — Cour d'assises de l'Ardeche : Accusation d'assassinat; complicité. — Tribunal correctionnel de Versailles: Violences envers un employé du chemin de fer du Nord, dans l'exercice de ses fonctions. — Tribunal correctionnel de Tours: Troubles à l'occasion de la cherté des grains dans l'arrondissement de Tours.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Le ministre des finances contre les dames religieuses du Temple.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Une exécution à Santiago.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 14 décembre.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — REPORT D'OUVERTURE. — FRAUDE. — NULLITÉ DE NANTISSEMENT.

1^o La cessation de paiement effective et notoire est le seul fait qui doit servir de base pour la fixation de l'ouverture de la faillite, soit par le jugement déclaratif, soit par jugement ultérieur. Il ne suffit pas, pour déterminer l'époque de cette ouverture, qu'il soit établi, par exemple, qu'un créancier qui connaissait la ruine imminente du débiteur n'a empêché la cessation de ses paiements de devenir publique, à une époque antérieure, que par des moyens frauduleux concertés avec le failli, à son profit personnel, et au préjudice des autres créanciers (Art. 438, 439, 441 du C. de comm.).

2^o Le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, se fait remettre tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter (Art. 1167 du Code civ.).

Ces questions se produisent fréquemment devant les Tribunaux, et, quoique par leur nature elles ne puissent être résolues que d'après l'appréciation des circonstances de fait, elles présentent, au point de vue de la pratique des affaires et même de la jurisprudence commerciale, un immense intérêt.

Un mot sur la difficulté de définir ce qu'on doit entendre par l'ouverture de la cessation de paiement dans le sens de la loi des faillites. Sous l'empire du Code de commerce de 1807, l'époque de l'ouverture de la faillite était déterminée par des circonstances précises, telles que la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer ses engagements de commerce. Ces divers indices ont été effacés du Code de commerce par la loi de 1838, qui n'admet plus de report d'ouverture ou de faillite, mais seulement la fixation de l'ouverture de la cessation de paiement. Il appartient donc aux juges d'examiner les circonstances, d'en peser la gravité, et de décider si elles constituent la cessation de paiement, condition unique déterminée par la loi.

Mais à quelles circonstances de fait devra-t-on s'arrêter? Ici commence la difficulté d'appréciation. On a jugé que des armoiries isolées, des renouvellements de billets et autres faits de cette nature ne constituent pas par eux-mêmes la cessation de paiement, et que si l'ensemble des faits relatifs à la situation commerciale du négociant, à une époque antérieure à la déclaration de faillite, ne démontre pas que son crédit était anéanti, il y a lieu de maintenir le point de départ au jour du jugement déclaratif. (V. rejet, 7 décembre 1846.)

Mais on a été plus loin en décidant que la faillite d'un négociant, déclarée en 1842, avait pu être reportée à un temps antérieur ou la cessation de ses paiements, sans être effective, n'en était pas moins réelle aux yeux de celui qui conteste ce report, s'il est établi, par exemple, que ce dernier savait que la ruine du commerce de son débiteur était imminente, et qu'il n'a empêché la cessation de ses paiements de devenir alors publique que par des moyens frauduleux concertés avec le failli, à son profit personnel et au préjudice des autres créanciers. (V. rejet, 2 décembre 1846.)

C'est dans ces circonstances entièrement semblables à cette dernière espèce que l'arrêt que nous rapportons a résolu la question dans un sens contraire.

Cet arrêt contenant l'énonciation des faits et des moyens de droit, nous nous bornons à en transcrire le texte :

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par les syndics de la faillite Lecerf-Cheville et C^e (de Rouen) du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 16 février 1846, contre les syndics de la faillite Cesselin :
« En ce qui touche la fixation de l'ouverture de la faillite Cesselin,

« Considérant en fait qu'il résulte des registres, comptes et autres pièces produites au procès, que les opérations commerciales de Cesselin ont continué jusqu'au 16 novembre 1844 sans aucune interruption; que c'est seulement ledit jour 16 novembre que les créanciers de Cesselin se sont assemblés et ont reconnu que la faillite était certaine; qu'à cette époque les paiements de Cesselin ont effectivement cessé;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 441 du Code de commerce, la cessation de paiement est le seul fait qui sert de base à la fixation de l'ouverture de la faillite, soit que cette fixation ait lieu par le jugement déclaratif de faillite, soit qu'elle ait lieu par jugement ultérieur; que l'insolvabilité du débiteur, laquelle peut n'être connue que d'un ou de plusieurs de ses créanciers, ne peut, pour déterminer l'ouverture de la faillite, être substituée à la cessation de paiement, fait patent, notoire, et qui, aux yeux de tous, place le débiteur dans l'impossibilité de contracter des engagements, et entraîne, par la force de la loi, la nullité de ceux qu'il a souscrits depuis, tandis qu'au contraire la loi maintient les engagements qui peuvent avoir été contractés de bonne foi envers des créanciers qui ont vu le débiteur rester à la tête de ses affaires, continuer ses paiements et dissimuler ainsi son insolvabilité réelle;

« Que l'ouverture de la faillite de Cesselin doit donc être fixée seulement au 16 novembre 1844 et non au 9 octobre précédent, ainsi qu'elle l'a été inducement par le jugement dont est appel par un report de l'ouverture de la faillite à une époque où il n'existait aucune cessation de paiement;

« En ce qui touche la demande en nullité des actes des 9 et 24 octobre 1844, ensemble la nullité des titres dits lettres de change, remis par Cesselin à Lecerf-Cheville et C^e aux mois d'octobre et de novembre de la même année :

« Considérant que la présomption de bonne foi qui couvre les actes passés entre le créancier et le débiteur antérieurement à la cessation de paiement et à l'ouverture de la faillite,

et dans les dix jours qui l'ont précédée, ne met pas obstacle à l'action qui peut, aux termes de l'article 1167 du Code civil, être exercée par tous créanciers pour faire tomber tous actes faits en fraude de leurs droits;

« Considérant en fait, qu'il résulte de la correspondance de Lecerf-Cheville et C^e qu'aux dates des 7 et 8 octobre 1844, ils exposaient à Cesselin qu'ils couvraient sa signature seule pour 340,000 francs sans aucune garantie, et qu'ils n'avaient qu'une médiocre confiance dans les signatures de 83,000 francs de traites pour lesquelles Cesselin était également engagé envers eux; qu'effrayés, comme ils le déclarent, de l'énormité de ce chiffre, ils se refusaient à faire honneur aux traites de Cesselin échéant le 10 du même mois, avant d'avoir eu avec lui une entrevue;

« Que le 9 octobre, Cesselin, étant venu à Rouen, Lecerf-Cheville et C^e se sont fait consentir par lui, par acte dudit jour, notarié et enregistré, une affectation hypothécaire sur un immeuble appartenant audit Cesselin, par indivis avec son frère;

« Que, le 24 du même mois, ils se sont fait donner par Cesselin, en vertu d'un acte notarié et enregistré, le nantissement de créances échéant de trois en trois mois, par sommes égales de 1,450 fr. chaque, depuis le 15 janvier 1843, jusqu'au 15 octobre 1851, le tout montant à la somme de 40,600 fr.;

« Que le même jour, par acte notarié et enregistré, ils se sont fait transporter par Cesselin une autre somme de 40,600 fr., payable comme la première de trois en trois mois, par sommes égales de 1,450 fr. chaque, échéant du 15 janvier 1852 au 15 octobre 1858;

« Que du 10 octobre 1844 au 2 novembre suivant, ils se sont fait remettre par Cesselin 77,023 fr. de traites sur marchandises par lui consignées aux mains de Louvard et Brigot, et de Morisset C^e;

« Considérant que la nature des garanties, la plupart d'une réalisation si difficile, que Lecerf-Cheville et C^e se faisaient remettre par Cesselin, et les craintes qu'ils avaient manifestées sur la position de leur débiteur, démontrent suffisamment que Lecerf-Cheville et C^e n'avaient pour but que d'empêcher, dans leur intérêt personnel, toutes les ressources qui restaient encore à leur débiteur, ce qui entraînait, comme conséquence nécessaire, la ruine immédiate de Cesselin;

« Que la connaissance de ce désastre de Cesselin, de la part de Lecerf-Cheville et C^e, se démontre encore par ce fait qu'ayant obtenu le transport d'une des deux sommes de 40,600 fr. avec la faculté de la négocier et d'en porter le produit net au crédit de Cesselin, ils n'ont obtenu de ladite somme que 14,410 fr., ce qui a causé à Cesselin une perte de près de deux tiers sur ladite créance, perte qui ne pouvait être consentie que par un négociant privé de ressources;

« Considérant que s'il est établi au procès, que postérieurement au 24 octobre 1844, Lecerf-Cheville et C^e, qui déclaraient à ladite époque n'avoir rien fourni à Cesselin sur le nouveau crédit de 100,000 francs promis en échange des garanties données dans le courant du même mois d'octobre, ont effectivement versé à Cesselin, en espèces et billets, des sommes considérables qui lui ont permis de continuer ses paiements jusqu'au 16 novembre, il résulte des énonciations des actes des 9 et 24 octobre sus-énoncés, que le nouveau crédit devait se composer tant des espèces et valeurs en portefeuille qui seraient fournies à Cesselin, que des articles en débit qui auraient pour cause des valeurs impayées provenant de Cesselin, et que ce dernier leur aurait négociés; ce qui démontre que le nouveau crédit accordé, en échange des garanties, n'avait pas pour but unique de fournir de nouvelles valeurs à Cesselin, mais qu'il devait couvrir au moins pour partie ses anciens engagements, et équivaloir à un simple renouvellement d'effets;

« Considérant que des faits ci-dessus il résulte que les actes dont la nullité est demandée ont été faits en fraude des créanciers de Cesselin; qu'en effet, le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et ravir aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse;

« Que ces actes ne peuvent être justifiés par cette circonstance, que ce créancier aurait donné de nouvelles valeurs à son débiteur, et lui aurait ainsi remis le moyen de différer de quelques semaines la cessation de ses paiements et l'époque de l'ouverture de sa faillite;

« Que de tels faits auraient pour résultats de donner à un seul créancier le droit de retarder à son gré l'ouverture de la faillite, de lui ménager le temps d'obtenir à son profit des actes que l'ouverture de la faillite, abandonnée à elle-même, aurait rendu impossibles, et d'envelopper dans le désastre de la faillite des créanciers qui, sans cette prolongation illégale, n'y auraient pas vu leurs intérêts compromis;

« Infirme;

« Au principal, ordonne que l'ouverture de la faillite de Cesselin demeurera fixée au 16 novembre 1844;

« Annule comme faits en fraude des droits des créanciers de Cesselin, les actes des 9 et 24 octobre 1844, ensemble les traites remises, etc.»

(Plaidants, M^{rs} Horson, pour les syndics Lecerf-Cheville et C^e, appelants; M^{rs} Boivilliers, pour les syndics Cesselin, intimés; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 15 janvier.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS AVEC ARMES APPARENTES. — NEUF ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'ici.)

Cette affaire était surchargée de détails sans intérêt. Il n'y avait de remarquable parmi les accusés qu'une jeune fille, Adèle Douvez, âgée de dix-sept ans, dont la vie a présenté quelques incidents qui rappellent les péripéties plus aventureuses que savantes de la *Maitresse de langues*, cette joyeuse bouffonnerie qui a si longtemps amusé le public du Palais-Royal. Fille d'honnêtes brocanteurs, elle a longtemps voyagé comme demoiselle de compagnie, où, d'après elle et malgré une orthographe très reprochable, en qualité d'institutrice en Pologne et en Russie. Revenue en France, elle aidait ses parents dans leur modeste industrie quand ont eu lieu les ventes d'objets volés que les autres accusés lui auraient apportés, et c'est à l'occasion de l'achat de ces objets que l'accusation de recel pèse aujourd'hui sur elle.

Tous les autres accusés sont fort jeunes, et, à l'exception de Dondaine et de Limosin, ils n'ont jamais subi de condamnations.

Le caractère des vols qu'ils ont commis, à quelques

exceptions près, est celui des vols dits à l'aventure. Ces malfaiteurs s'introduisaient dans les maisons mal gardées ou dans les appartements dont les propriétaires étaient absents, et là, ils faisaient main basse sur tout ce qu'ils trouvaient, linges, bijoux, argent, les livres même, ils emportaient tout.

Il y a eu cette circonstance remarquable que dans l'un des vols se trouvaient compris deux volumes dus à la plume fertile de M. Alexandre Dumas, et intitulés : *Les Crimes célèbres*. Les accusés, a dit M. le président dans son résumé, voulaient puiser sans doute dans cet ouvrage de funestes enseignements et ils y ont ajouté un chapitre de plus.

Ce matin, M. l'avocat-général Jallon a prononcé son réquisitoire. Il a abandonné l'accusation en ce qui touche la fille Ledoux, et il l'a soutenue, sans insister, contre la fille Douvez, mais énergiquement quant aux autres accusés.

Les défenseurs, M^{rs} Bodin, Dard, Morise, Lestre, Rivière, Allou, présentent la défense des accusés.

Le jury, après une délibération qui a duré fort longtemps à cause du grand nombre de questions qu'il avait à résoudre, est rentré à l'audience avec un verdict négatif en ce qui touche les accusées filles Douvez et Ledoux, et les sieurs Fabre et Robert.

On les introduit, sur l'ordre de M. le président, et l'ordonnance de mise en liberté est prononcée.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les autres questions; mais il écarte la circonstance que les violences commises lors du vol Spechermann auraient laissé des traces. De plus, ce verdict a admis des circonstances atténuantes, mais en faveur de Lemosin seulement.

On fait rentrer les cinq accusés reconnus coupables, et la Cour, après une délibération en la chambre du conseil, prononce un arrêt qui, par application des articles 19, 21, 381, 382, 401 et 463 du Code pénal, condamne Cognard à vingt années de travaux forcés; Herzog et Vandrescheck à quinze années de la même peine, et tous les trois à l'exposition publique; Dondaine à six années de réclusion sans exposition, et Lemosin à deux années d'emprisonnement.

L'audience est levée à six heures un quart.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 15 et 16 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — COMPLICITE.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation contre les deux hommes que les gendarmes amènent devant le jury:

Le 6 septembre 1846, sur les onze heures du soir, Antoine Misery, chauffournier, se disposait à se rendre de Tournon à son domicile, éloigné de 760 mètres de cette ville, lorsqu'il fut prévenu que Jean Bernard et Joseph Laurent, ses anciens domestiques, avaient fait entendre dans la soirée, des menaces contre lui et s'étaient dirigés vers le chemin qu'il devait parcourir pour rentrer à son habitation. Plusieurs de ses amis voulurent l'accompagner. Arrivés près de la maison Jourdan, à moitié chemin de la demeure de Misery, voyant la route libre et ne prévoyant aucun danger pour ce dernier, ils le quittèrent et reprirent la direction de Tournon. Misery poursuivit son chemin avec Delhomme, domestique qui lui venait de louer. A peine avait-il fait une centaine de pas qu'il entendit un grand bruit derrière lui. Persuadé qu'on attaquait ses amis, il s'empressa d'accourir pour les défendre. Une rixe s'était engagée entre l'un d'eux, le sieur Valla et Laurent. Misery s'approcha du groupe qui occasionnait le tumulte et tomba aussitôt frappé d'un coup de couteau dans le bas-ventre. Bernard, auteur du meurtre, fut immédiatement arrêté. Les secours les plus pressés furent prodigués au malheureux Misery; mais ce fut inutilement, la blessure était mortelle et il expira le surlendemain.

Une information eut lieu, et Bernard, confronté avec sa victime, avoua avoir porté le coup dont Misery était mort. L'opinion publique signala Laurent comme son complice. Il ne pouvait exister aucun doute sur la matérialité du fait et sur le nom de l'auteur principal; mais il fallait rechercher si la mort de Misery était due au hasard, à une rencontre malheureuse, ou si elle était le résultat de la préméditation et d'un guet-apens. L'information ne tarda pas à établir que Bernard nourrissait depuis longtemps une haine injuste contre Misery, et qu'à plusieurs reprises il avait proféré contre lui des menaces violentes, qu'il renouvela même en présence de plusieurs témoins dans la soirée du 6 septembre. On sut que quelques jours avant le crime, il avait échangé un couteau à lame ronde contre un couteau pointu de moins de valeur; c'est ce couteau qui a servi à Bernard pour commettre le crime. En différentes occasions, il s'était écrié que Misery ne ferait pas d'autre fin que celle qu'il lui ferait faire; qu'il voulait lui arracher le ventre.

Dans la soirée du 6 septembre, toute sa conduite annonça l'intention bien arrêtée d'attaquer Misery. Il le chercha dans plusieurs cafés de la ville, l'insulta et le menaça devant celui du Pavillon, et lorsqu'il le vit disposé à rentrer chez lui, il le précéda et alla l'attendre avec Laurent à la jonction des routes de Lamastre et de Lyon. A ce point, il fut dépassé par Misery et ses amis, qui ne l'aperçurent pas, parce que probablement il était caché. Il les suivit à quelque distance une pierre à la main; mais lorsque quelques instans plus tard il vit Misery s'approcher, il s'arma de son couteau, et avant d'avoir été provoqué, il frappa sa victime et jeta le couteau loin de lui. Tous ces faits ont le caractère de la préméditation et constituent un véritable guet-apens.

Quant à Laurent, il conserva aussi contre Misery des sentimens de haine et voulait se venger du refus que son ancien maître avait fait de le reprendre à son service. Dans la soirée du 6 septembre, on le vit constamment avec Bernard; on entendit ces deux individus échanger des paroles de menaces; il alla se cacher avec lui sur le chemin, et lorsque Bernard se mit à la poursuite de Mi-

sery, il l'accompagna, tenant une pierre à la main. Enfin, quelques instans après que le coup eût été porté, Misery l'apercevant à côté de lui, s'écria : « Ce n'est pas toi qui as fait le coup, mais tu es l'auteur de ce qui m'arrive. » Il ne peut donc rester aucun doute sur la complicité de Laurent.

Bernard a déjà été condamné pour vol par le Tribunal correctionnel de Tournon. Les deux accusés ont une détestable réputation.

Tous les faits consignés dans cet acte d'accusation ont été confirmés par les témoins.

L'accusation a été fortement soutenue par M. Tailhand, procureur du Roi, qui a appelé toute la sévérité du jury sur un crime malheureusement trop fréquent dans l'Ardeche.

M^r Volsy Arnaudoste a porté la parole pour les deux accusés; mais ses efforts n'ont pas été couronnés d'un succès complet. Sur le verdict du jury, la Cour a prononcé l'acquiescement de Laurent, et condamné Bernard à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appels).

Présidence de M. Bernard de Mauchamp.

Audience du 14 janvier.

VIOLENCES ENVERS UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DU NORD DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le 13 septembre dernier, à la station de Franconville, le sieur Divat, qui revenait de la chasse, voulut pénétrer sur la voie de fer à un passage à niveau, et se rendre, en suivant les rails, au bureau de la délivrance des billets, malgré les avertissemens du garde-ligne Boissel et du chef de la station, et il se porta envers eux à des actes de violence et les accabla d'injures. Le procès-verbal qui fut immédiatement dressé constate même qu'au moment où des témoins de cette scène s'étaient, avec les agens du chemin de fer, approchés du sieur Divat pour se rendre maîtres de lui, il les avait couchés en joue avec son fusil en les menaçant de les descendre.

Le Tribunal de Pontoise, sur la poursuite du ministère public et du chef de station, partie civile, a condamné le sieur Divat à un mois de prison, 50 francs d'amende, et à l'affiche du jugement au nombre de 25 exemplaires.

M. Divat s'est rendu appelant de cette décision, et, de son côté, le ministère public a appelé à minima.

Le Tribunal de Versailles, saisi de ces deux appels, a voulu entendre de nouveau les témoins. Le premier, le sieur Boissel, garde-ligne, rend compte au Tribunal des violences auxquelles s'est livré le prévenu, soit envers lui, soit envers le chef de station. « Il a voulu me frapper au visage, ajoute-t-il; mais, heureusement pour lui et pour moi, il n'a atteint que ma casquette, car s'il m'avait donné un soufflet, je ne réponds pas de ce que j'aurais fait, et peut-être aurais-je pensé, dans un moment d'indignation, que l'arme que la loi m'a confiée pour faire respecter ma consigne pouvait être employée à venger mon honneur. Quand il m'a mis en joue, je lui ai dit : Mon petit monsieur, vous avez affaire à un vieux sol'at qui a vu la mort de plus près, et toutes vos grâces ne m'empêcheront pas d'avancer, et j'ai avancé. »

Un témoin cité à décharge, ayant déclaré que le prévenu n'avait pas mis en joue les employés, M^r Baud, avocat de la partie civile, prie le Tribunal de rappeler un témoin précédemment entendu, le sieur Volant, et sur la demande du défenseur, il lui pose cette question :

« Le témoin qui vient de déposer ne vous a-t-il pas tout à l'heure engagé à ne pas parler au Tribunal du fait de la mise en joue? »

Le témoin : Oui, Monsieur. Et se retournant vers le témoin : « Tu me l'as dit tout à l'heure là, dans l'audience, auprès de cette femme qui a un fichu rouge. »

M. Debeux, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu le bien jugé de la décision du Tribunal de Pontoise, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement et l'amende; mais il a conclu à ce que l'affiche du jugement fût portée à cinquante exemplaires au lieu de vingt-cinq, de façon à ce qu'il pût y en avoir un pour chaque station de la ligne, et que par là tous ceux qui pourraient être tentés d'imiter le prévenu, sussent bien que si les Tribunaux savent se montrer sévères pour les employés du chemin de fer, ils leur doivent et leur accordent aussi une éclatante protection quand on essaie de violer la loi à leur égard.

M^r Baud, avocat de la partie civile, a déclaré renoncer à la parole, ne trouvant rien à ajouter aux raisons développées dans le réquisitoire.

M^r de Puybonnieux a plaidé pour le prévenu.

Le Tribunal a confirmé le jugement du Tribunal de Pontoise dans toutes les parties.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colas-Desfrances.

Audiences des 12 et 13 janvier.

TROUBLES A L'OCCASION DE LA CHERTÉ DES GRAINS DANS L'ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Encore vingt-sept prévenus par suite des troubles que la cherté des grains a excités dans l'arrondissement de Tours au mois de novembre dernier. L'audience se tient toujours dans la salle des assises. Le public, très peu nombreux, se compose de quelques curieux venus presque tous de la campagne. C'est que la catégorie dont il s'agit aujourd'hui appartient tout entière à la campagne, et la prévention porte sur des faits qui se sont passés dans les communes rurales des environs de Tours.

Des vingt-sept prévenus, quatre seulement, dont une femme, sont détenus. Les autres sont en liberté; parmi ces derniers figurent sept femmes.

Tous sont prévenus de la même affaire, le 17 novembre dernier :

1^o Introduits ensemble et de concert, et à l'aide de menaces dans la demeure du sieur Datertre, fermier de M. Houssard, à Semblançay;

C'EST MOU! D'AUTANT PLUS QUE C'EST VRAI.

En échange des Concerts, on envoie franco en province la GRAMMAIRE MUSICALE par MARTIN (d'Angers), 1 vol. in-8.

ABONNEZ-VOUS POUR UN AN, PARIS, 24 fr., la PROVINCE, 28 fr., d'ici au 16 de ce mois, à LA FRANCE MUSICALE, qui compte à elle seule trois fois plus d'abonnés que tous les autres journaux réunis, et vous recevrez sur-le-champ en prime extraordinaire : MAGNIFIQUES PARTITIONS INÉDITES DE BEETHOVEN. 2 RUINES D'ATHÈNES ET LE ROI ESTIENNE, ET 7 ALBUMS SPLENDIDES pour 1847, savoir : Trois Albums de chant par A. Adam, Chopin, Ad. Boieldieu, Niedermayer, Préz. etc.; un Album de piano par E. Fauriel, Burgmüller, F. David; un Album de valses par Tharcailhou; un Album de quadrilles et un Album de polkas.

TRESOR DE LA POITRINE. -- PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU ET SIROP DE DEGENETAIS.

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidents atmosphériques des premiers jours de l'hiver, sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler le SIROP et la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouements, et toutes les affections de poitrine. — Dépôt général, chez TRUBLET, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. — Prix du SIROP DEGENETAIS : 2 francs 25 centimes; la PATE : 1 franc 50 centimes, avec une instruction très détaillée. — Vente en gros, faubourg Montmartre, 40.

Certificat de M. Jobert de Lamballe, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis. Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de Mou de Veau de DEGENETAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires, aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour recommander l'usage dans ces maladies. Paris, 6 février 1837. Signé : JOBERT DE LAMBALLE.

Certificat de M. le docteur Bouillon-Lagrange, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'Ecole spéciale de Pharmacie de Paris. Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte Pectorale de Mou de Veau, composée par DEGENETAIS, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorise à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament, que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. Paris, 6 février 1837. Signé : BOUILLON-LAGRANGE.
Certificat de M. le docteur Sorlin, chirurgien-major de la 10^e légion de la garde nationale de Paris. Je certifie avoir prescrit avec succès, dans les catarrhes pulmonaires aigus, la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENETAIS, annoncé sous ce nom. Signé : SORLIN.
Rapport de M. Sellier, docteur en médecine à Paris. Depuis plusieurs années, je fais usage de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par M. DEGENETAIS, pharmacien, dans le cas de toux, rhumes, asthmes; et je dois dire avec franchise que ce médicament m'a constamment réussi. Je le préfère même à tous ceux qui sont offerts à la confiance du public. Signé : SELLIER.

DÉPÔTS PRINCIPAUX : A Paris, boulevard des Italiens, 9. à la pâtisserie Montpensier. — A Bruxelles, pour la Belgique, Brunin-Labiniau. — A Londres, Jozou et Duhamel, 8, Jermyn-Street. — A Madrid, José Simon, calle del Caballero de Gracia, 7.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

ANCIENNE SOCIÉTÉ (FONDÉE EN 1838.) BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7, PRÈS LA BOURSE. VINS ROUGES ET BLANCS RENDUS A DOMICILE.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Une bonne ETUDE DE NOTAIRE à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan. On donnera toutes facilités pour le paiement. — S'adresser à M. LE CLAIRE, notaire, à Vannes.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Exploitation de M. PONCEAU, huissier, à Bercy. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 16 janvier 1847, Consistant en buffet, table, bureaux, bibliothèque, 200 volumes, etc. Au comptant. (5342)

Etude de M. TARROUX, huissier, rue de Louvois, 2. A Cléry-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 2 et 3. Le dimanche 17 janvier 1847, Consistant en charrette, petite voiture, jument, 4 chiens de garde, etc. Au comptant. (5343)

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 janvier 1847, enregistré à Paris le 12 du même mois, folio 55, verso, cases 3 et 4, reçu 5 francs 50 centimes, dixième compris. Il appert: Qu'il a été formé entre MM. Jean-Samuel ROUX, demeurant à Paris, rue Hauteville, 62, et Jean-Baptiste-Charles CARRÉ, demeurant à Paris, rue du Sentier, 26, une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des mérinos, étoffes de nouveautés, châles, etc.

et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en souscrivant des actions ou en devenant propriétaire à quelque titre que ce soit, une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation simultanée des moulins de Saint-Denis et de la boulangerie aérodrome de Montrouge, avec tous les brevets et additions de brevets qui y sont attachés. M. Charles Touaillon fils est seul gérant responsable de la société. La société existera sous le nom de Boulangerie mécanique. La raison sociale est Ch. TOUAILLON fils et Co. M. Charles Touaillon a seul la signature sociale. La durée de la société est de trente années à compter du 1^{er} janvier 1847. Le siège central de la société est établi à Paris. Le capital social a été fixé à 600,000 fr., divisé en douze cents actions de 500 francs chacune, et numérotées de 1 à 1200. Sur ce nombre, quatre cents actions ont été attribuées au gérant; sur les huit cents actions restant, deux cents quarante ont été souscrites par le gérant, et à l'égard des cinq cent soixante actions de surplus, le gérant a été autorisé à en faire l'émission. (7076)

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. Reçu un franc dix centimes.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage. ÉTRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères, PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE. RUE ST-HONORÉ, 218, AU COIN DE LA RUE RICHELIEU. PAPETIER DU ROI, DE LA REINE ET DE LA FAMILLE ROYALE.

BANDAGES CEINTURES hypogastriques contre le renversement du col de l'utérus. APPAREILS contre la chute du rectum. SUSPENSIOIRS élastiques sans sous-cuisses. A ressorts français et anglais de DRAPIER fils, ex-bandagiste-hermier du bureau central des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Cinq années de pratique dans le service des hôpitaux lui ont donné la facilité de faire des observations sur les cas les plus difficiles. — Les prix des bandages sont très modérés et la solidité garantie. Fabrique et cabinet, rue Saint-Antoine, 141, près l'église Saint-Paul. (Affranchir.)

L'assemblée générale annuelle de la Société des essieux à fusées mobiles aura lieu le 3 février prochain, à une heure précise, 7, rue du Regard; des décisions importantes devant y être prises, le gérant prie instamment MM. les actionnaires de vouloir bien y assister.

de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GUIGNARD (Louis-Charles-Antoine), nourrisseur, à St-Maur-les-Fossés, nommé Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6727 du gr.). Du sieur AUMONT (Jean-Marie), fab. de socques, faub. St-Denis, 38, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 6728 du gr.). Du sieur CHEDEVILLE (Henri), anc. md. de vins, rue d'Angoulême, 18, demeurant à Belleville, rue de la Villette, 9, nommé M. Denière fils juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6729 du gr.). Du sieur COLOMBET (Alexandre), exploitant une fabrique de parapluies rue Greneta, 46, et la factorerie-messagerie, rue Montdoutour, 35, demeurant rue Française, 9, nommé M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6730 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROSENWALD alné (Abraham), quincaillier, rue St-Martin, 147, le 22 janvier à 2 heures (N° 6706 du gr.). Du sieur GAZEAUD (Jean-Alphonse), pâtissier et ten. cabinet de lecture, boul. Saint-Martin, 18, le 22 janvier à 1 heure (N° 6613 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Tu si sur BLANCHET (Jean-Auguste), md. de vins, à Vaugirard, le 22 janvier à 1 heure (N° 6624 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation

de M. Segon est nommé liquidateur. Pour extrait: LONGEVILLE. (7078) Par acte sous seings privés, du 4 janvier 1847, enregistré: Les sieurs Paul-Joseph DEPARIS, et Augustin MASSARD, marchands, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-Poissonnière, 132, et le deuxième rue Maître-Albert, 1. Ont formé, sous la raison de commerce DEPARIS et MASSARD, une société pour l'exploitation du fonds de marchands de seils, et de produits chimiques. La société a son siège à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 132; elle commence le 4 janvier 1847 et finit le 4 janvier 1852. Chaque associé à la signature sociale et administre. DEPARIS, MASSARD. (7079)

Par acte sous signatures privées, en date du 12 janvier 1847, enregistré le 14 du dit; Il appert qu'il a été formé une société, pour le commerce de toilettes, entre M. Severin-Prudent SANGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 2. Et M. Louis-Charles-Narcisse-Ernest BESNARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Deux-Boules, 2. Le siège de la société est établi susdite rue des Deux-Boules, 2. La raison de commerce est S. SANGNIER et BESNARD neveu. Chacun des associés à la signature sociale, mais seulement pour les affaires qui ont rapport au commerce de la société. La société a commencé le 1^{er} janvier de la présente année, et doit expirer le 1^{er} janvier 1856. Paris, ce 15 janvier 1857. S. SANGNIER et BESNARD DEVEU. (7080) HÉRVE.

D'un acte sous seing privé, en date du 5 janvier 1847, enregistré; Il appert: Que la société existante à Paris, entre M. SEGOV, tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158, et M. FAIGNART tailleur, demeurant à Paris, rue de Seine 32, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 158, sous la raison sociale SEGOV et FAIGNART, est dissoute à partir du 5 janvier 1847.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

AVIS. Les TAFFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRE-BRAS, etc., de M. LE PERRIER, pharmacien, à Paris, pour entretenir les vésicatoires et les cautères, portent tous son étiquette et sa signature, tout Montmartre, 78. (Affr.)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Hippolyte, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quel qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, excrementielles récentes ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC, en 40 volumes in-4°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARREL et de l'ARRÊTAGE. L'impression du tome 5^e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6^e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au recueil, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

Acté, société des omnibus les Gauloises, id. midi: Thibaut et Morisset, et cux personnellement, anc. marcheur-ferrans, vérifiés: Heures: Bourdais, md de pommes de pin, id. — Rivrain, serrurier, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Le 6 janvier 1847, Jugement qui prononce la séparation de biens entre Marie Alexandrine LEVASSEUR et Louis MERCIER, marchand de meubles, à Paris, rue Montmartre, 150. Boncompagne, avoué.

Décès et Inhumations. Du 13 janvier 1847. Mme la comtesse de Bivière, 54 ans, rue de la Madeleine, 49. — M. Houssel, 70 ans, rue de la Bienfaisance, 36. — Mme veuve Grenet, 72 ans, rue des Saussaies, 4. — Mme veuve Morlot, 72 ans, rue de Milan, 16. — Mme veuve Guignon, 75 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Elmorange, 79 ans, rue Rochechouart, 32. — M. Pinchereau, 68 ans, place des Victoires, 5. — Mme Marie, 57 ans, rue du Roule, 6. — Mme Barlon, 40 ans, rue de l'Arbre-Sec, 9. — M. Pernot, 78 ans, rue du Faubourg-St-Louis, 10. — M. Choquet, 30 ans, rue des Grange-aux-Belles, 4. — M. Moeck, 54 ans, rue d'Amare, 52. — M. Kock, 32 ans, rue St-Antoine, 31. — M. Compagni, 35 ans, rue St-Claude, 1. — M. Bouché, 40 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Frugier, 45 ans, rue St-Dominique, 77. — Mme veuve Brosson-Lefevre, 79 ans, rue d'Austerlitz, 6. — Mme veuve M. Trichard, 84 ans, rue St-Dominique, 176. — M. Dufrene, 40 ans, rue du Bac, 83. — M. Martin, 54 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 22. — Mme David, 39 ans, rue de St-Severin, 12. — Alle Olfroy, 86 ans, rue des Postes, 46. — M. Pero, 74 ans, rue de la Clé, 6.

Bourse du 15 Janvier. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 117 25 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 480